Article 43 [Recours]

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

CJUE, 12 déc. 2019, ML. c. Aktiva Finants, Aff. C?433/18

Aff. C?433/18, Concl. M. Bobek

Motif 29 : "(…) conformément à une jurisprudence constante, en l’absence de réglementation de l’Union en la matière, il appartient à chaque État membre, en vertu du principe d’autonomie procédurale des États membres, de régler les modalités de la procédure destinée à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l’Union. Ces modalités procédurales ne doivent, toutefois, pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires prévus pour la protection des droits tirés de l’ordre juridique interne (principe d’équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile

l’exercice des droits conférés par l’ordre juridique de l’Union (principe d’effectivité) (arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C?403/16, [...] point 26)".

Motif 30 : "S’agissant, d’une part, du principe d’équivalence, celui-ci requiert que l’ensemble des règles applicables aux recours s’appliquent indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l’Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne (arrêt du 4 octobre 2018, Kantarev, C?571/16, [...] point 124 et jurisprudence citée)".

Motif 31 : "En l’occurrence, il y a lieu de relever que la Cour ne dispose d’aucun élément permettant de douter de la conformité des règles de procédure en cause au principal à ce principe. Au contraire, il ressort des éléments du dossier dont dispose la Cour que la règle nationale [finlandaise] selon laquelle un recours contre une décision rendue en première instance devant la cour d’appel nécessite une autorisation de poursuivre l’instance est d’application générale et ne concerne pas uniquement les recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire, en application du règlement n° 44/2001".

Motif 32 : "S’agissant, d’autre part, du principe d’effectivité, il convient de rappeler qu’il ressort de la jurisprudence de la Cour que chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l’exercice des droits conférés aux particuliers par l’ordre juridique de l’Union doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l’ensemble de la procédure, du déroulement et des particularités de celle-ci devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, le cas échéant, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure (arrêt du 11 septembre 2019, C?lin, C?676/17, [...] point 42)".

Motif 33 : "En l’occurrence, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, en vertu de l’article 11, paragraphe 1, du chapitre 25a du code de procédure judiciaire [finlandais], l’autorisation de poursuivre l’instance doit être accordée s’il y a des doutes sur l’exactitude de la décision en cause, s’il n’est pas possible d’évaluer l’exactitude de cette décision sans autoriser la poursuite de la procédure, si cela est important en raison de l’application de la loi dans d’autres affaires similaires ou s’il existe une autre raison importante d’accorder une autorisation de poursuivre l’instance".

Motif 34 : "Or, ainsi que M. l’avocat général l’a relevé au point 51 de ses conclusions, les motifs prévus dans la législation finlandaise pour lesquels cette autorisation doit être accordée sont de nature à permettre la prise en compte des motifs de refus de l’exécution de la décision concernée prévus aux articles 34 et 35 du règlement n° 44/2001, pour lesquels l’article 45 de ce règlement autorise la juridiction saisie du recours prévu à l’article 43 à refuser ou à révoquer une déclaration constatant la force exécutoire".

Motif 35 : "Par conséquent, il n’apparaît pas que la réglementation nationale en cause au principal soit de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l’exercice des droits conférés par l’ordre juridique de l’Union".

Motif 44 : "Par conséquent, ainsi qu’il a été également relevé par M. l’avocat général aux points 76 et 82 de ses conclusions, la cour d’appel ne peut, au cours de la phase d’autorisation de poursuite de l’instance, adopter une décision défavorable ou faisant grief à la

partie défenderesse, de telle sorte que la circonstance que cette partie n'ait pas été invitée à formuler des observations ne nuit pas à son droit à une procédure contradictoire. En outre, cette partie est obligatoirement invitée à s'exprimer au cours de la phase d'examen complet du recours, ce qui garantit le respect du principe du contradictoire au stade où la décision de la cour d'appel est susceptible de faire grief à cette partie".

Dispositif 1 (et motif 39) : "L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une procédure d'autorisation de poursuivre l'instance dans laquelle, d'une part, une juridiction d'appel statue sur l'octroi de ladite autorisation sur le fondement de la décision rendue en première instance, du recours dont elle est saisie, des observations éventuelles de la partie défenderesse et, si nécessaire, sur le fondement d'autres éléments du dossier ainsi que, d'autre part, l'autorisation de poursuivre l'instance doit être accordée, notamment, s'il y a des doutes sur l'exactitude de la décision en cause, s'il n'est pas possible d'évaluer l'exactitude de cette décision sans autoriser la poursuite de l'instance ou s'il existe une autre raison importante d'accorder une autorisation de poursuivre l'instance".

Dispotifif 2 (et motif 45) : "L'article 43, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une procédure d'examen d'un recours contre une décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire qui n'exige pas que la partie défenderesse soit entendue au préalable lorsqu'une décision favorable à cette dernière est rendue".

Mots-Clefs: Exequatur
Recours
Défendeur défaillant
Procédure (civile)

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (FI), 2 juil. 2018, ML, Aff. C-433/18

Aff. C-433/18, Concl. M. Bobek

Partie requérante: ML

Partie défenderesse: OÜ Aktiva Finants

1) La procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, prévue par le système national des voies de recours, est-elle compatible avec l'exigence de voies de recours effectives garanties à l'une et à l'autre partie par l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, si le recours a pour objet une décision du tribunal de première instance qui porte sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision au sens du règlement n° 44/2001?

2) Dans le cadre d'une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, les conditions relatives à une procédure contradictoire au sens de l'article 43, paragraphe 3, du règlement n°

44/2001 sont-elles remplies, si la partie adverse n'est pas entendue sur la demande avant l'intervention d'une décision concernant l'autorisation? Ces conditions sont- elles remplies si la partie adverse est entendue avant l'intervention d'une décision sur l'autorisation de poursuivre de l'instance?

3) Convient-il, lors de l'interprétation, d'accorder de l'importance au fait que le recours peut être exercé non seulement par la partie qui a demandé l'exécution et dont la demande a été rejetée, mais également par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, dans l'hypothèse où il a été fait droit à la demande?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"1) L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 44/2001 (…) permet une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, telle que celle en cause au principal, à condition que, d'un point de vue substantiel, les motifs de non-exécution figurant aux articles 34 et 35 de ce règlement puissent être invoqués et pris en compte au titre des motifs d'autorisation de poursuite de l'instance et que, d'un point de vue procédural, les décisions de refus de poursuite de l'instance soient obligatoirement motivées.

2) L'article 43, paragraphe 3, du règlement nº 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, telle que celle en cause au principal, ne méconnaît pas l'exigence d'une procédure contradictoire dès lors que la décision adoptée au stade de l'autorisation de poursuite de l'instance n'est pas, en tant que telle, de nature à porter atteinte aux intérêts de la partie adverse".

MOTS CLEFS: Exécution des décisions
Exécution (refus)
Motifs
Recours
Instance en cours

CJUE, 13 oct. 2011, Prism Investments BV, Aff. C-139/10

Aff. C-139/10, Concl. J. Kokott

Motif 37 : "(...) il convient de relever qu'aucune disposition du règlement n° 44/2001 ne permet de refuser ou de révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision qui a déjà été exécutée, car une telle circonstance ne prive pas cette décision de son caractère de titre exécutoire, lequel constitue une qualité propre de cet acte judiciaire".

Motif 40 : " Un tel motif peut, en revanche, être soumis à l'examen du juge de l'exécution de l'État membre requis. En effet, selon une jurisprudence constante, une fois cette décision intégrée dans l'ordre juridique de l'État membre requis, les règles nationales de ce dernier État relatives à l'exécution s'appliquent de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales (voir arrêts du 2 juillet 1985, Deutsche Genossenschaftsbank, 148/84, Rec. p. 1981, point 18; du 3 octobre 1985, Capelloni et Aquilini, 119/84, Rec. p. 3147, point 16, ainsi que Hoffmann, précité, point 27)".

Dispositif : "L’article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 (…) doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à ce que le juge saisi d’un recours prévu aux articles 43 ou 44 de ce règlement refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire d’une décision pour un motif autre que ceux indiqués aux articles 34 et 35 de celui-ci, tels que l’exécution de celle-ci dans l’État membre d’origine".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Force exécutoire
Recours

Doctrine française:

Europe 2011, comm. 500, L. Idot

JCP 2012.I.84, n°4, obs. A. Devers

RTD eur. 2011. 871, obs. E. Guinchard

CJCE, 23 avr. 2009, Draka NK Cables, Aff. C-167/08

Aff. C-167/08

Dispositif : "L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, (…), doit être interprété en ce sens qu’un créancier d'un débiteur ne peut pas introduire un recours contre une décision sur une demande de déclaration de force exécutoire s’il n’est pas formellement intervenu comme partie au procès dans le litige dans le cadre duquel un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration de force exécutoire".

Mots-Clefs: Force exécutoire
Recours
Créancier
Action oblique

Doctrine française:

Europe 2009. comm. 264, obs. L. Idot

JCP 2009. n° 37, 57 § 7, obs. G. Loiseau

JCP 2009. 368, note D. Martel et 369, n°25, obs. E. Jeuland

Rev. crit. DIP 2009. 69 note E. Pataut

CJCE, 16 févr. 2006, Verdoliva, Aff. C-3/05 [Conv. Bruxelles, art. 36]

Aff. C-3/05, Concl. J. Kokott

Dispositif : "L'article 36 de la convention du 27 septembre 1968 (…), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 (…), par la convention du 25 octobre 1982 (…) et par la convention du 26 mai 1989 (…), doit être interprété en ce sens qu'il exige une signification régulière de la décision qui autorise l'exécution, au regard des règles procédurales de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée, et donc que, en cas de signification inexistante ou irrégulière de la décision qui autorise l'exécution, la simple prise de connaissance de cette décision par la personne contre laquelle l'exécution est demandée ne suffit pas pour faire courir le délai fixé audit article".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Force exécutoire
Décision
Signification
Droit national
Délai
Recours

Doctrine française:

Procédures 2006. comm. 272, obs. C. Nourissat

Europe 2006. comm. 139, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2006. 691, note E. Pataut

CJCE, 4 févr. 1988, Hoffmann, Aff. 145/86 [Conv. Bruxelles]

Aff. 145/86, Concl. M. Darmon

Dispositif 4 : "L'article 36 de la Convention doit être interprété en ce sens que la partie qui n'a pas intenté le recours contre l'exequatur prévu par cette disposition ne peut plus faire valoir au stade de l'exécution de la décision une raison valable qu'elle aurait pu invoquer dans le cadre de ce recours contre l'exequatur, et que cette règle doit être appliquée d'office par les juridictions de l'Etat requis. Toutefois cette règle ne s'applique pas lorsqu'elle a pour

conséquence d'obliger le juge national à subordonner les effets d'un jugement national exclu du domaine d'application de la Convention à sa reconnaissance dans l'État d'origine de la décision étrangère dont l'exécution est en cause".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Doctrine française:
Rev. crit. DIP 1988. 398, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1989. 449, obs. A. Huet

CJCE, 2 juill. 1985, Deutsche Genossenschaftsbank, Aff. 148/84 [Conv. Bruxelles]

Aff. 148/84, Concl. C. O. Lenz

Motif 18 : "La convention se bornant à régler la procédure d'exequatur des titres exécutoires étrangers et ne touchant pas à l'exécution proprement dite qui reste soumise au droit national du juge saisi, les tiers intéressés pourront intenter contre les mesures d'exécution forcée les recours qui leur sont ouverts par le droit de l'Etat où l'exécution forcée a lieu".

Dispositif (et motif 19) : "L'article 36 de la convention du 27 septembre 1968 (…) exclut tout recours de la part des tiers intéressés contre la décision accordant l'exequatur, même lorsque le droit interne de l'Etat où l'exequatur est accordé ouvre à ces tiers une voie de recours".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Exequatur
Recours
Tiers
Droit national
Doctrine française:
Rev. crit. DIP 1986. 341, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1986. 469, obs. A. Huet

CJCE, 27 nov. 1984, Brennero, Aff. 258/83 [Conv. Bruxelles]

Aff. 258/83, Concl. G. Slynn

Dispositif 1 : "L'article 38, alinéa 2, de la Convention du 27 septembre 1968 (…) doit être interprété en ce sens qu'une juridiction saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécution accordée en application de la Convention ne peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'au moment où elle statue sur le recours".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Exequatur
Recours
Sûreté (constitution)
Doctrine française:
JDI 1985, 173, obs. A. Huet

CJCE, 12 juill. 1984, Firma, Aff. 178/83 [Conv. Bruxelles]

Aff. 178/83, Concl. M. Darmon

Dispositif : "La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution, en application de l'article 40 alinéa 2, première phrase, de la Convention, doit appeler à comparaitre la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire est rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un Etat qui n'est pas l'Etat de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Doctrine française:
JDI 1985. 178, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1985. 566, note P. Lagarde

Com., 27 oct. 2009, n° 08-16115

Pourvoi n° 08-16115

Motifs : "(...) aux termes de l'article 42 du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 (...), la déclaration constatant la force exécutoire est signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée ; que selon l'article 43, le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification ; qu'ayant constaté que plus d'un mois s'était écoulé depuis la signification de la décision du 29 août 2006 relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire du jugement du tribunal civil de Rome du 25 août 2003, lorsque la société Europe Motor automobile, contre laquelle l'exécution était demandée, a formé un recours contre cette décision, dont la signification n'était pas autrement critiquée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (...)".

Mots-Clefs: Force exécutoire
Décision
Recours
Délai
Signification

BE - Cass. (1re ch.), 17 sept. 2009, n° C.06.0409.N

Pourvoi n° C.06.0409.N

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:
CJCE, 23 avr. 2009, Draka NK Cables,

Motif : "L'article 43.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'un créancier d'un débiteur ne peut former un recours contre une décision sur une demande de déclaration constatant l'exécution s'il n'est pas formellement intervenu en tant que partie au procès dans l'instance dans laquelle un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration. (Art. 1166 C.civ.)".

Mots-Clefs: Force exécutoire
Recours
Créancier
Action oblique

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-43-recours/65#comment-0